

Article R4511-2 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article précise le périmètre de la réglementation relative au plan de prévention. Celle-ci s'applique dès lors qu'une ou des entreprises extérieures fait intervenir leurs travailleurs pour exécuter une opération dans un établissement d'une autre entreprise, dite entreprise utilisatrice.

En revanche, elle ne s'applique pas :

- aux travaux de construction et de réparation navale ;
- aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (coordination SPS). Ces chantiers répondent à une réglementation spécifique fixée aux [articles R4532-1](#) et suivants du Code du travail (voir le sous-thème "[Coordination SPS](#)"). Toutefois, en présence d'un chantier de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination SPS dans l'enceinte de son entreprise, le chef de l'entreprise utilisatrice doit coopérer avec le coordonnateur SPS.

Vous trouverez [ICI](#) un schéma de la réglementation applicable en situation de coactivité distinguant l'intervention d'une entreprise extérieure d'une opération de BTP sur un chantier.

Article R4511-2 du Code du travail - Plan de prévention

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce qu'une
"entreprise extérieure" ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'une «
entreprise utilisatrice » ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise utilisatrice
qui fait intervenir une
entreprise extérieure sur
des ouvrages en
fonctionnement doit-elle
établir un plan de
prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)